

## Arrêt

**n° 303 605 du 22 mars 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Square Eugène Plasky 92**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 13 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Bamengui. Le 14 décembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2006, vous quittez Bamengui pour Mankon, un village se situant dans la région du Nord-Ouest du Cameroun.*

*En janvier 2017, les récentes tensions dans la zone anglophone du Cameroun s'intensifient. Alors qu'ils interviennent dans votre région, les militaires s'en prennent à la population civile. Avec un groupe de jeunes de votre quartier, vous décidez de manifester votre mécontentement vis-à-vis de leurs pratiques. Lorsque vous partez protester contre ces pratiques pour la deuxième fois, vous êtes pris dans une altercation entre forces de l'ordre et manifestants. L'un de vos camarades est blessé. Vous vous enfuyez. Par la suite, un militaire originaire du même village que vous vous annonce que plusieurs de vos amis ont été arrêtés ; il vous dit de fuir le pays.*

*Toujours en janvier 2017, vous quittez le Cameroun pour la République du Congo, puis prenez la direction de l'Afrique du Sud. Là-bas, vous vous rendez à l'ambassade du Cameroun pour obtenir un passeport. Plus tard, en 2019, les Pays-Bas vous délivrent un visa.*

*Le 10 septembre 2019, vous prenez un vol pour le Cameroun. À votre atterrissage à Douala, vous êtes interpellé par des policiers. Ceux-ci vous indiquent que vous êtes recherché. Vous leur donnez de l'argent pour qu'ils ne vous arrêtent pas. Vous restez dans l'enceinte de l'aéroport jusqu'au 12 septembre 2019, jour où vous prenez un avion pour les Pays-Bas grâce à votre visa. Vous passez ensuite un peu moins d'une année en France avant de rejoindre la Belgique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez des copies de certaines pages de votre passeport camerounais, ainsi que des copies des actes de naissance de vos enfants (délivrés à Bonabéri, Douala, respectivement le [...] et le [...]). »*

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle détaille, que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; [v]iolation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [v]iolation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation de l'article 3 CEDH ».

Dans ce qu'il qualifie de première branche, il aborde le premier motif de la décision attaquée, à savoir, les contradictions relevées par la partie défenderesse quant à la date de son installation alléguée à Mankon. A cet égard, il rappelle d'abord ses déclarations, qu'il retranscrit, et en conclut qu'il est resté constant « sur le fait d'avoir habité à Mankon et que ses enfants y sont également nés. Qu'il précise également y être installé en 2006 ». Soutenant qu'il a « décrit au mieux [qu'il] le pouvait la zone où [il] a habité, malgré parfois des problèmes de concentration ou d'amnésie, en partie justifiés par le traumatisme [qu'il] a vécu en 2017 au

Cameroun », il considère « qu'il existe une mauvaise lecture des faits, dans le chef de la partie adverse ». Il renvoie, enfin, aux principes de bonne administration et de motivation, tels que rappelés par le Conseil d'Etat.

Il aborde ensuite le deuxième motif de la décision attaquée, à savoir, sa description que la partie défenderesse juge peu convaincante de son lieu de vie pendant dix ans. A cet égard, il épingle d'emblée que la partie défenderesse parle de Mankon comme de son village « alors qu'il ressort de son audition que son village est plutôt Bamengui », qu'il a quitté pour s'installer à Mankon. D'autre part, il fait valoir qu'il a « un niveau scolaire de la 6<sup>ème</sup> primaire et une culture de l'organisation administrative et territoriale des régions très limitée [...], ce qui justifie [qu'il] ne puisse pas disposer de toutes les aptitudes intellectuelles nécessaires pour pouvoir décrire un lieu précis, car une bonne description requiert une observation attentive et patiente du lieu ». Après avoir retranscrit certaines de ses déclarations sur ce point, le requérant en conclut qu'il a « décrit et présenté le village de Mankon, et a répondu aux questions qui lui ont été posées » à suffisance, estimant que « les prétendues contradictions et inconsistances soulevées en l'espèce ne sont pas fondées ». Il renvoie, enfin, au principe général de soin et de minutie, tel que rappelé par le Conseil d'Etat.

Il aborde alors le troisième motif de la décision attaquée, à savoir, le contenu des actes de naissance de ses enfants. A cet égard, il dit avoir « expliqué que ses enfants étaient nés à Mankon mais que n'ayant pas eu l'occasion de les faire dans ce village, c'est plus tard, lorsque sa sœur a pu obtenir les souches de l'hôpital où sont nés ces enfants, qu'elle l'a aidé à établir ces actes de naissance à Douala ».

Il revient ensuite sur le quatrième motif de la décision attaquée, à savoir, les activités à l'origine des persécutions qu'il allègue, de même que les personnes l'ayant accompagné dans ces activités et les militaires qui menaient des opérations à Mankon. Estimant de nouveau qu'il « est resté constant dans ses déclarations », le requérant considère que la partie défenderesse ne peut légitimement lui reprocher son ignorance des « noms des jeunes qui faisaient partie du groupe qui protestait et des militaires qui patrouillaient à Mankon », dès lors qu'il a « précisé que le groupe de jeunes était constitué de huit personnes et a pu donner trois noms de personnes qui en faisaient partie ». Pour le reste, il souligne avoir « pu décrire avec quels véhicules les militaires opéraient ». Par ailleurs, si le requérant concède « qu'en matière de demande d'asile, la charge de la preuve incombe au demandeur », il insiste sur le fait « que si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent ». Citant l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, il rappelle également les recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) relatives à la production de preuves documentaires, à laquelle peuvent se substituer des déclarations cohérentes et plausibles. Ajouté à cela que « les exigences relatives à la production d'éléments matériels ne doivent pas être trop strictement interprétés », comme le rappelle également le HCR.

D'autre part, le requérant renvoie à des informations générales relatives à la situation sécuritaire prévalant au Cameroun, qu'il retranscrit *in extenso*. Il en conclut à « une analyse biaisée, dans le chef de la partie adverse ».

Il renvoie en outre au Guide des procédures du HCR, lequel, en ses points 41 et 43, insiste sur la nécessité de tenir compte des antécédents personnels et familiaux du demandeur, ce qu'il reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue de faire.

Le requérant affirme également que « la crainte d'être persécuté ne doit pas nécessairement s'étendre à l'ensemble du territoire du pays dont l'intéressé a la nationalité et une personne ne se verra pas refuser le statut de réfugié pour la seule raison qu'elle aurait pu chercher refuge dans une autre partie du même pays ». Dans cette même perspective, il soutient que « [l]a partie adverse évoque la possibilité d'un renvoi [...] dans la zone francophone du Cameroun, précisément dans son village d'origine à Bamengui [...], alors qu'elle faisait valoir qu'il ressortait de l'examen des actes de naissance des enfants [qu'il] résidait à Douala avant son départ du Cameroun. Cette contradiction traduit l'impertinence des arguments de la partie adverse ». Aussi, conclut-il que la motivation de cette dernière est inadéquate.

Dans ce qu'il qualifie de deuxième branche, le requérant aborde la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), dont il rappelle la teneur et les implications en termes de jurisprudence. Renvoyant à la situation politique au Cameroun, telle qu'abordée, il conclut qu'il « est donc évident que dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, [il] serait obligé de retourner dans son pays » où « il ne saurait échapper à la prison à vie, ce qui serait constitutif de violation de l'article 3 de la CEDH ».

Dans ce qu'il qualifie de troisième branche, le requérant, qui rappelle le prescrit des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, tels qu'invoqués au moyen, et se réfère de nouveau à la situation politique au Cameroun déjà citée. Il poursuit en affirmant que « nonobstant les possibles lacunes et contradictions [...] dans ses déclarations qui peuvent se justifier par sa situation très vulnérable voire ses

antécédents familiaux et les informations recueillies par la partie adverse, il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle au Cameroun ». Il renvoie, enfin, à la jurisprudence du Conseil relative au fait que le seul fait qu'un doute existe ne dispense pas de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution.

Dans ce qu'il qualifie de quatrième branche relative à la protection subsidiaire, le requérant estime « qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », ajoutant craindre « d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants » en cas de retour au Cameroun. Il ajoute ne pouvoir, en outre, « se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. En l'espèce, le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement, par le requérant, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison des recherches dont il se dit l'objet de la part des autorités camerounaises après qu'il aurait protesté par deux fois contre les méthodes utilisées par les militaires à l'encontre des populations civiles en zone anglophone, où il soutient avoir vécu pendant plusieurs années.

8. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

8.1. Ainsi, s'agissant premièrement du lieu de provenance récente du requérant, qui, selon ses dires, serait Mankon, en région anglophone du Cameroun, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse et constater avec elle que si le requérant affirmait lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers qu'il s'était établi à Mankon à ses cinq ans - donc, en 1985 (v. *Déclaration*, rubrique 10) -, il affirme devant elle qu'il y a emménagé en 2006 - soit, à ses 26 ans (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 décembre 2022, p. 13). Parallèlement, pourtant, il affirme que son oncle l'aurait emmené à Mankon après une période passée chez une tante à la suite du divorce de ses parents, qu'il situe alors qu'il « était[t] encore petit » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 décembre 2022, pp. 14 et 29). Ces dernières déclarations contredisent toutefois celles selon lesquelles il aurait été scolarisé à l'« [é]cole publique de Bamengui » jusque ses 20 ans - en 2000, donc - âge auquel il dit avoir obtenu son certificat d'études primaires (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 décembre 2022, p. 14). Ces propos aussi fluctuants que contradictoires permettent raisonnablement de rejeter la requête en ce qu'elle invoque, pour sa part, une constance dans les propos du requérant sur ce point.

D'autre part, les propos aussi imprécis que convenus du requérant, interrogé sur ses connaissances de l'endroit où il aurait habité, à tout le moins, entre 2006 et 2017, ne font que conforter davantage le Conseil dans sa conviction que le requérant ne s'est, en réalité, jamais installé à cet endroit. Le faible niveau de scolarisation du requérant ou encore sa « culture de l'organisation administrative et territoriale des régions très limitée » que font valoir la requête ne suffisent pas, dès lors que cette même requête concède qu'« une bonne description requiert une observation attentive et patiente du lieu », ce qu'il est raisonnable d'attendre d'un individu affirmant avoir vécu plus de dix années au même endroit. Quant aux allégations de « problèmes de concentration ou d'amnésie, en partie justifiés par le traumatisme [que le requérant] a vécu en 2017 au Cameroun », le Conseil ne s'y rallie pas en ce que ces problèmes ne sont attestés par aucune pièce à visée psycho-médicale et restent dès lors purement déclaratifs. Pour le reste, il ne ressort à aucun moment des déclarations spontanées du requérant qu'il aurait vécu un quelconque traumatisme au Cameroun en 2017 ; celui-ci soutenant, en effet, avoir fui le pays avant d'y être potentiellement arrêté. Le même constat se dresse s'agissant des antécédents familiaux allégués du requérant, mis en exergue à plusieurs reprises dans la requête, et qui ne font pas écho aux propos par lui spontanément tenus devant les instances d'asile, où il n'en mentionne aucun.

8.2. Il découle de tout ce qui précède que le requérant n'a pas convaincu le Conseil qu'il aurait, comme il l'affirme, résidé à Mankon et que, partant, les problèmes qu'il fait valoir dans cette région du Cameroun et qui auraient découlé de cette résidence, ne peuvent être tenus pour établis.

8.3. Ce d'autant plus que le requérant se montre particulièrement peu prolix s'agissant des activités qu'il situe à l'origine de ses problèmes allégués. Ainsi, il se limite à déclarer qu'il aurait, par deux fois, protesté avec un groupe de moins de dix personnes, contre les méthodes des militaires, précisant s'être, à ces occasions, limité à dire auxdits militaires que « ce n'est pas bien de tirer sur les civils » ou encore que « ce n'est pas bien de brûler les maisons » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 décembre 2022, p. 26), ce qui est, aux yeux du Conseil, très insuffisant que pour justifier l'ampleur des problèmes allégués par le requérant, qui affirme avoir été recherché par ses autorités. Sans compter que, contrairement à ce que voudrait faire croire la requête, le requérant se montre inconstant sur les personnes l'ayant accompagné lors des protestations, puisqu'il indique spontanément devant la partie défenderesse que « c'était le groupe des jeunes avec qui on vivait au quartier », qu'ils étaient « au nombre de 8 », pour finalement modifier sa version et soutenir qu'« on ne vivait pas dans le même quartier », ce qui justifie qu'il ne connaisse que trois des huit personnes du groupe - dont deux auraient le même nom (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 décembre 2022, p. 25). Ces constats viennent encore renforcer la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité générale du récit du requérant.

8.4. A titre surabondant, s'agissant de l'argument de la requête relatif à « la possibilité d'un renvoi [du requérant] dans la zone francophone du Cameroun précisément dans son village d'origine à Bamengui [...], alors [que la partie défenderesse] faisait valoir qu'il ressortait de l'examen des actes de naissance des enfants [qu'il] résidait à Douala avant son départ du Cameroun », le Conseil ne s'y rallie pas. En effet, il ressort d'une lecture attentive de la décision entreprise que la partie défenderesse conclut - à l'instar du Conseil - que le requérant ne rend pas crédible le fait qu'il ait vécu en zone anglophone. Ce grief procède donc d'une lecture inexacte des termes de la décision. En tout état de cause, le Conseil précise que la seule circonstance que la partie défenderesse a conclu que les enfants du requérant sont nés à Douala - comme il sera développé - ne permet pas d'en inférer, comme semble le faire la requête, qu'elle considère que le requérant y aurait vécu.

8.5. Quant aux pièces versées au dossier administratif, le Conseil les estime dénuées de pertinence en l'espèce.

S'agissant ainsi des quelques pages photocopiées du passeport camerounais du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles permettent de participer à l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant, qui ne sont nullement contestées en l'espèce. De plus, elles renforcent l'absence de crédibilité du récit du requérant puisqu'il s'en déduit que le requérant s'est spontanément présenté à ses autorités - qu'il tient pourtant pour persécutrices - dans le cadre de l'introduction de la demande et de la délivrance de ce document en avril 2017 - soit, à une époque où il affirmait pourtant être recherché par ces mêmes autorités, au point d'avoir dû quitter son pays d'origine moins de trois mois auparavant.

S'agissant ensuite des actes de naissance des enfants du requérant, à les considérer authentiques, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, que le lieu de naissance qui y est indiqué pour chacun des enfants du requérant est Douala - en zone francophone du Cameroun - alors même que le requérant affirme que ses enfants seraient nés à Mankon - en zone anglophone. L'explication par lui fournie quant à ce, au-delà de son caractère alambiqué, ne convainc pas, notamment au vu de ses propos hésitants et contradictoires au sujet de l'hôpital où seraient nés ses enfants à Mankon. Ainsi, force est de constater que le requérant, qui ignore le nom de cet hôpital, se montre, dans un premier temps, incapable de le situer alors même qu'il dit s'y être rendu pour la naissance de sa fille, en 2012. Il justifie son incapacité par le fait qu'il « ne [s]e rappelle plus trop de cet endroit » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 décembre 2022, p. 10). Pour autant, il indique, dans un second temps, que ledit hôpital aurait été incendié en janvier 2017 - soit, le même mois que celui de son départ du Cameroun pour l'Afrique du Sud - ce dont il est au fait car il « ne vivait pas loin de l'hôpital » et qu'entendant des cris, « [n]ous sommes sortis, et on a constaté qu'il y avait le feu dans cette clinique » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 décembre 2022, pp. 10 et 11), ce qui tend donc à démontrer que le requérant connaissait parfaitement la localisation de cet hôpital, qu'il situe donc près de son domicile allégué. Ces contradictions continuent d'ôter au récit proposé par le requérant toute crédibilité.

S'agissant enfin des informations générales citées dans la requête mais non annexées à celle-ci, il y a lieu de relever qu'elles ne concernent pas la situation du requérant ni d'aucun des membres de sa famille, et qu'elles sont dépourvues de pertinence en l'espèce dès lors qu'elles ont trait à la situation sécuritaire prévalant dans le nord-ouest du Cameroun, en zone anglophone, où il est désormais établi que le requérant n'y a jamais

habité et où, partant, il n'est en aucun cas tenu de se rendre en cas de retour. Du reste et pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Il y a dès lors lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

9. Par ailleurs, le requérant se réfère dans son recours à la jurisprudence selon laquelle « [...] rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une cause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'établissement des faits et l'examen de crédibilité constitue une étape nécessaire à l'examen du besoin de protection, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Si un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus établis pour certains [...] ». Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire et où il a vécu - et notamment travaillé - (v. *Déclaration*, questions 5 et 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 décembre 2022, pp. 6, 9, 13, 15 et 16), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

12. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

14. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD